

DECRET N° 72-183 du 5-9-72 portant création à l'Université du Bénin d'une Direction des Etudes et des Programmes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin une Direction des Etudes et des Programmes.

Art. 2 — La Direction est confiée à un coordinateur chargé d'harmoniser les programmes d'enseignement et de déterminer l'Emploi du Temps et les horaires des Etudes à l'Université.

Art. 3 — Le Coordinateur est désigné par arrêté du MEN parmi les professeurs de l'Université.

Art. 4 — Le Coordinateur préside un conseil qui comprend les directeurs ou doyens des écoles ou facultés, un représentant désigné par le Conseil des Etudiants.

Art. 5 — Les décisions prises par la direction des Etudes et des Programmes doivent être soumises à l'approbation du Recteur, Président du Conseil de l'Université.

Art. 6 — Les projets de programmes conçus par la Direction des Etudes et de programmes sont présentés au Conseil des Ministres.

Art. 7 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-184 du 5-9-72 portant création d'un Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé auprès de l'Université du Bénin et sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale un Conseil d'Orientation Scolaire dénommé Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin (COSUB).

Art. 2 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin est chargé :

- de provoquer, de coordonner et de rassembler les observations fournies sur chaque étudiant par les Professeurs de l'établissement qu'il fréquente ;
- d'établir les relations utiles avec les étudiants, de recueillir les observations des Professeurs sur tous les cas à soumettre à l'examen de la Commission Nationale des Bourses.

Art. 3 — En cas de difficultés au cours de ses études, chaque étudiant de l'Université du Bénin doit subir un examen médical et psychotechnique destiné à déceler ses aptitudes et les contre-indications scolaires et professionnelles.

Art. 4 — Le Conseil d'Orientation Scolaire de l'Université du Bénin comprend :

P R É S I D E N T

Le Représentant du ministre de l'Education nationale

M E M B R E S

- Le Recteur de l'Université du Bénin,
- Les Directeurs des Ecoles et Instituts de l'Université du Bénin,
- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ou son Représentant,
- Le Directeur des Etudes et des Programmes,
- Un Psychologue,
- Le Directeur du BUS,
- Un Représentant du Ministère de la Santé Publique (Médecine Scolaire),
- Un Représentant des Etudiants.

Art. 5 — Le Conseil d'Orientation Scolaire fait appel, chaque fois qu'il le juge utile, à toute autre personne en raison de sa compétence et de son expérience.

Art. 6 — Le Conseil d'Orientation Scolaire se réunit obligatoirement une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il peut également se réunir en séance extraordinaire lorsque certaines circonstances exceptionnelles l'exigent.

Art. 7 — Le Conseil d'Orientation Scolaire adresse à la fin de chaque année académique au Ministre de l'Education Nationale et au Recteur de l'Université du Bénin les procès-verbaux de ses délibérations.

Art. 8 — Le Recteur de l'Université du Bénin assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Orientation Scolaire.

Art. 9 — Les fonctions des membres du Conseil d'Orientation Scolaire sont gratuites.

Art. 10 — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 5 septembre 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-185 du 5-9-72 fixant les attributions des Ecoles Chargées de la Formation des Professeurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;
Vu le décret n° 69-178 du 1^{er} octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions des services du ministère de l'éducation nationale ;
Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970 portant création de l'université du Bénin ;
Vu le décret n° 70-157 du 14 septembre 1970 portant création des écoles de droit et des sciences économiques, de médecine, de sciences, de lettres, de l'institut universitaire de technologie de l'université du Bénin ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier. — Il est créé à l'Université du Bénin UN INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES DE L'EDUCATION (I.N.S.E.).

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2 — L'Ecole des Sciences, l'Ecole des Lettres et l'Institut National des Sciences de l'Education de l'Université du Bénin sont chargés conjointement de la formation :

- des professeurs d'Enseignement Général du deuxième cycle de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Technique
- des Inspecteurs de l'Enseignement du Premier Degré.